

Arrêté n° 708 CM du 26 mai 2025 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses

(NOR : DAE25200349AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°120 N du 27/05/2025 à la page 14 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/01/2026

- ▶ Titre Ier - Dispositions relatives à la composition de la commission(Art. 2)
- ▶ Titre II - Dispositions relatives à l'organisation de la commission(Art. 3 à Art. 5)
- ▶ Titre III - Dispositions relatives au fonctionnement de la commission(Art. 6 à Art. 7)
- ▶ Titre IV - Dispositions relatives à l'instruction des demandes soumises à l'examen de la commission(Art. 8)
- ▶ Titre V - Dispositions finales (Art. 10 à Art. 13)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 modifiée relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poules pondeuses ;

Vu l'avis de la commission avicole n° 1708 MPR du 10 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2025,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

La commission avicole pour les poules pondeuses a pour mission de proposer toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la filière de production d'œufs, de garantir la production locale d'œufs et d'ovoproduits et leur commercialisation, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Elle statue sur les demandes d'autorisation préalable pour la création de nouveaux élevages ou pour l'extension des élevages.

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

La commission avicole pour les poules pondeuses est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, vice-président ;
- le président de la commission législative en charge de l'agriculture de l'Assemblée de la Polynésie française ou son représentant, membre ;
- le directeur du service en charge des affaires économiques ou son représentant, membre ;
- le directeur du service en charge de l'agriculture ou son représentant, membre qui assure le secrétariat de la commission ;
- le directeur du service en charge de l'environnement ou son représentant, membre ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, membre ;
- un représentant d'une association de défense des consommateurs nommé par le Président de la Polynésie française, membre.

La commission avicole pour les poules pondeuses est également composée des membres à voix consultative suivants :

- deux représentants des aviculteurs ;

- tout opérateur économique sollicitant une demande de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses ;
- dans le cadre de projets de création et d'extension d'élevages de poules pondeuses, le maire de la commune concernée ou son représentant, membre.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Art. 3

La commission avicole pour les poules pondeuses se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, adressée au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion, précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Elle est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture. Elle peut être envoyée par tous moyens, par voie postale ou par courrier électronique.

Le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture peuvent être transmis au plus tard la veille de la commission.

Les rapports transmis aux membres à voix consultative ne doivent pas comporter d'éléments susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

Art. 4

Conditions de quorum : la commission avicole pour les poules pondeuses se réunit valablement à la première convocation lorsqu'au moins 4 membres à voix délibérative sont présents ou représentés dont le président de la commission.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau sans condition de quorum à une date fixée par son président, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion.

Art. 5

Conditions de délibérations : la commission avicole pour les poules pondeuses ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 4 de ses membres à voix délibérative dont le président de la commission. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Conformément aux dispositions des articles L. 226-13 et L. 432-12 du code pénal, les membres à voix délibérative de la commission :

- ne peuvent pas participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- sont soumis au secret professionnel.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Le déroulement de la commission avicole pour les poules pondeuses se compose de deux phases : une phase consultative et une phase délibérative.

Lors de la première phase, les membres à voix délibératives et les membres à voix consultatives échangent au sujet des dossiers inscrits à l'ordre du jour, sur l'opportunité de création ou d'extension d'exploitations de poules pondeuses en général et sur l'état général de la filière.

Lors de la seconde phase, seuls les membres à voix délibérative sont autorisés à assister à la commission pour examiner les demandes de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses. Les débats de la phase délibérative de la commission ne sont pas publics. Cependant, le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée ou membre à voix consultative apte à éclairer les débats à participer à tout ou partie de la séance.

Art. 7

À l'issue de la phase délibérative, un avis est émis uniquement par les membres à voix délibérative. Cet avis et le rapport de séance sont transmis par le secrétariat de la commission au ministre en charge de l'économie.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION DES DEMANDES SOUMISES À L'EXAMEN DE LA

COMMISSION

Art. 8

Instruction des demandes au titre de la création ou de l'extension d'élevages de poules pondeuses de plus de 500 poules pondeuses :

1° Le dossier de demande de création ou d'extension d'élevages de poules pondeuses est déposé, contre avis de réception, au service en charge de l'agriculture. Le dossier, établi par le requérant, doit comporter les renseignements décrits à l'annexe I, accompagnés des pièces justificatives y afférentes ;

2° Dans un délai d'un mois à compter de cet avis, le service en charge de l'agriculture notifie le demandeur de la complétude ou non de son dossier. À défaut de notification dans ce délai, le dossier est réputé complet ;

3° Dans le cas où des éléments manquent, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour compléter son dossier. À défaut le dossier est classé sans suite ;

4° Le service en charge de l'agriculture dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la complétude du dossier pour établir un rapport sur le projet.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Article abrogé

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10

L'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quotas globaux d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie après avis de la commission avicole pour les poules pondeuses.

« Ils sont exclusivement réservés aux aviculteurs inscrits au registre de l'agriculture et aux établissements de recherche, d'enseignement et de développement agricole satisfaisant à la réglementation en vigueur.

« Les quotas d'importation sont répartis entre les opérateurs économiques par la direction générale des affaires économiques, après avis de la commission avicole pour les poules pondeuses. ».

Art. 11

L'article 4 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse est ainsi modifié : au premier alinéa les mots : « du développement rural » sont remplacés par les mots : « en charge de l'agriculture ».

Art. 12

L'arrêté n° 686 CM du 9 mai 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses est abrogé.

Art. 13

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe 1

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 708 CM du 26 mai 2025 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses](#), JOPF n° 120 N du 27/05/2025 à la page 14
- [Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026](#), JOPF n° 24 N du 30/01/2026 à la page 15

Annexe 1

Pieces constitutives des dossiers relatifs aux projets de création, d'extension d'élevage de poules pondeuses :

1°) Informations relatives au demandeur :

a) Pour les personnes physiques : photocopie d'une pièce d'identité, telle que carte d'identité, passeport, acte de naissance, livret de famille ou permis de conduire ;

b) Pour les personnes morales :

- les statuts ;
- la copie du récépissé de déclaration à l'autorité compétente ;
- tout document justifiant d'un mandat de représentation au bénéfice du signataire de la demande ;
- la composition des organes dirigeants de l'organisme ;
- la liste des membres associés ou adhérents ainsi que la définition de leurs activités professionnelles.

2°) Informations sur les conditions de réalisation du projet :

a) extrait du plan cadastral ;

b) note de renseignement du service de l'urbanisme ;

c) un document daté et signé du demandeur certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité :

- de propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- de locataire ;
- de détenteur d'une autorisation du ou des propriétaires ou d'une autorité compétente reconnue (Pays pour les terres domaniales, commune, autorité coutumière comme le conseil des sages à Rapa) ;
- de coindivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;

d) l'avis du maire de la commune concernée par l'implantation, notamment au regard du PGA le cas échéant ;

e) l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée de 1ère classe du ministère de l'environnement (ou justificatif de dépôt d'un dossier de demande auprès de la direction de l'environnement) le cas échéant ;

f) copie des autres autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur.

3°) Informations relatives au projet :

a) localisation : commune d'implantation, adresse ;

- b) pour les exploitations de plus de 3000 poules pondeuses : une étude de marché ou autres éléments établissant le fondement économique de la demande ;
- c) surface du projet et surface occupée au moment de la demande le cas échéant ;
- d) nombre de poules pondeuses et de poussins demandés et nombre de poules et de poussins détenus au moment de la demande le cas échéant ;
- e) production annuelle envisagée et réalisée le cas échéant ;
- f) nombre d'emplois envisagés et existants au moment de la demande le cas échéant ;
- g) compte d'exploitation prévisionnel.